

(S) Nous avons examiné cette question. Il a ensuite cité toutes les autorités à l'appui de la motion qu'il entendait proposer. Il est vrai que sa motion avait trait à la loi sur les pouvoirs transitoires. Je constate qu'il a prononcé un discours passablement long. Cependant, il reconnaîtra, je pense, qu'il n'exposait pas tant les mérites de la motion même, mais qu'il parlait plutôt des autorités sur lesquelles il se fondait en agissant ainsi. Je remarque qu'à la page suivante il cite des commentaires de Beauchesne, Bourinot et May, pour établir la distinction entre des instructions facultatives et obligatoires. Le député de Calgary-Ouest d'alors, M. Smith, a posé une question à laquelle M. Knowles a répondu. Ensuite M. W. Garfield Case a parlé pour environ trois paragraphes, puis M. Ilsley et M. Smith ont de nouveau pris la parole. Ce qui me frappe est ceci. M. Smith a parlé trois fois mais un honorable député ne peut prendre la parole qu'une fois à propos d'une motion qui peut faire l'objet d'un débat.

M. Ilsley a ensuite parlé et il a été interrompu par l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre. Puis M. Ilsley a poursuivi. Il a ensuite été interrompu par M. Smith, de Calgary-Ouest. M. Ilsley a repris la parole. M. Knowles a parlé de nouveau. M. Ilsley a ensuite pris la parole, puis M. Knowles a fait une interruption et M. Ilsley a parlé de nouveau.

Il ne s'agissait pas d'une discussion comme nous l'entendons au cours de laquelle un honorable député ne peut parler qu'une fois sur une question. L'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre reconnaîtra, je pense, que cette discussion a eu lieu avec l'indulgence de la Chambre à propos d'une motion que l'honorable député avait présentée à l'égard d'une mesure très importante savoir la loi sur les pouvoirs transitoires. Il est évident,—car si la motion était vraiment discutable, toutes les règles de la discussion ont été enfreintes au cours de ce débat par des honorables députés qui ont parlé à deux ou trois reprises sur le même sujet,—que la discussion a eu lieu parce que la Chambre y avait alors donné son consentement unanime.

L'honorable député d'Eglinton (M. Fleming) peut dire non, mais je ne puis concevoir qu'un Orateur permette au député de Winnipeg-Nord-Centre de proposer une motion pouvant être débattue, puis au représentant de Calgary-Ouest de parler à trois ou quatre reprises, et même ensuite au ministre de la Justice de parler trois ou quatre fois, et enfin au proposeur original de la motion de parler encore deux ou trois fois sans mettre fin au débat.

Je soutiens qu'en vertu de l'article 32 cette motion ne peut être débattue; j'irai même plus loin et je dirai que la première fois qu'on a soutenu que la motion avait été débattue, savoir lorsque l'honorable M. Howe a présenté une motion en vue de diviser un bill qui se rapportait à l'avoine et aux céréales secondaires, la motion a alors été soumise à la Chambre, mais n'a pas été débattue, sauf que des explications ont été données à propos de la déclaration que le ministre avait faite en comité, selon laquelle il avait promis de présenter une motion en vue de diviser plus tard le bill, mais cette motion a été rejetée. La seule autre occasion qu'on a signalée comme précédent est celle où un débat a eu lieu lorsque l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre a présenté une motion en vue de diviser un bill et de donner des instructions à un comité; cette discussion est consignée aux pages 2273 à 2279 des *Débats* de 1948.

Les opinions diffèrent quant à la question de savoir s'il y a eu ou non un débat en cette occasion. Après avoir jeté un coup d'œil sur les diverses remarques qui ont été formulées alors, il me semble qu'on n'a pas discuté le fond de la motion qu'avait proposée l'honorable député; il s'agissait plutôt d'une discussion sur la valeur pratique et l'opportunité de la motion que l'honorable député avait présentée.

Il me semble que ce que l'honorable député faisait à ce moment-là c'était de prétendre que la motion présentée par lui était recevable et qu'il était impossible de lui refuser le droit de le faire puisque, ce faisant, on le priverait